



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE

STATUTS

STATUTS DE L'UNIVERSITE DE CAEN NORMANDIE

TITRE PREMIER : LES MISSIONS DE L'UNIVERSITE

Article 1^{er} : L'Université de Caen Normandie, conformément aux dispositions du code de l'éducation, contribue :

- A la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants ;
- Au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, à la diffusion des connaissances dans leur diversité et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;
- A la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins économiques, sociaux, environnementaux et culturels et leur évolution prévisible ;
- A la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche. A cette fin, il contribue à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement, au renforcement du lien social et au développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante ;
- A la construction d'une société inclusive. A cette fin, il veille à favoriser l'inclusion des individus, sans distinction d'origine, de milieu social et de condition de santé ;
- A la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- A l'attractivité et au rayonnement des territoires aux niveaux local, régional et national ;
- Au développement et à la cohésion sociale du territoire national, par la présence de ses établissements ;
- A la promotion et à la diffusion de la francophonie dans le monde ;
- Au renforcement des interactions entre sciences et société.

Article 2 : L'Université de Caen Normandie est laïque et indépendante de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Elle tend à l'objectivité du savoir et elle respecte la diversité des opinions.

Article 3 : Les missions de l'Université de Caen Normandie sont :

- 1) La formation initiale et continue tout au long de la vie, ainsi que la formation en apprentissage;
- 2) La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3) L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4) La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5) La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6) La coopération internationale.

Article 4 : L'Université de Caen Normandie offre des formations à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles. A cet effet, elle accueille les étudiants et concourt à leur réussite et leur orientation, elle dispense la formation initiale et participe à la formation continue, elle assure la formation des formateurs.

L'Université met à disposition de ses usagers des services et des ressources pédagogiques numériques. Les logiciels libres sont utilisés en priorité.

L'Université inscrit les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, et assure leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études.

Article 5 : L'Université de Caen Normandie s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de l'éducation, l'Université de Caen Normandie constitue un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle se compose d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, d'enseignants, d'étudiants et de personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service, sociaux, de santé et des bibliothèques, réunis pour réaliser en commun les missions définies ci-dessus. Elle a son siège à Caen. Par décision du Conseil d'administration, elle peut établir des antennes en d'autres lieux.

Article 7 : Outre les missions énumérées à l'article 3, l'Université de Caen Normandie veille et participe à l'organisation de la vie universitaire de tous ses membres, notamment par la mise en place de services sociaux et l'organisation d'activités culturelles, physiques et sportives.

Article 8 : L'Université de Caen Normandie délivre sous son sceau et sur la proposition des Unités de formation et de recherche, instituts ou écoles compétents, les grades et diplômes sanctionnant les connaissances et les aptitudes.

TITRE DEUX : LES ORGANES CENTRAUX DE L'UNIVERSITE

Article 9 : Le Président de l'Université de Caen Normandie par ses décisions, le Conseil d'administration par ses délibérations et le Conseil académique par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'Université.

Chapitre premier : Le Président

Section une : Statut

Article 10 : Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 11 : En cas de démission du Président ou d'empêchement définitif de celui-ci constaté par le Recteur, Chancelier de l'Université, le premier Vice-Président du Conseil d'administration convoque les membres du Conseil d'administration pour procéder à l'élection d'un nouveau Président, dans les trois jours qui suivent la démission ou la constatation de l'empêchement. La réunion a lieu au plus tard vingt jours après cette date, sous la présidence du premier Vice-Président du Conseil d'administration. Pendant cette période le premier Vice-Président exerce les compétences qui lui ont été attribuées par délégation.

Section deux : Fonctions

Article 12 : Le Président assure la direction de l'Université. A ce titre :

- Il préside le Conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.
- Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université ;
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université ;
- Il affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le Président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la Commission paritaire d'établissement, selon, d'une part, les conditions fixées par l'article L 953-6 du code de l'éducation et le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur et d'autre part, le règlement intérieur de la commission. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
- Il nomme les différents jurys sauf si une délibération du Conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'Université ;
- Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université.
- Il installe, sur proposition conjointe du Conseil d'administration et du Conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes".

Article 13 : Le Président peut déléguer sa signature aux Vice-Présidents du Conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au Directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L 713-1 du code de l'éducation, les services communs prévus à l'article L 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Article 14 : Le Président peut être assisté, autant que de besoin, de Vice-Présidents délégués et de chargés de mission qu'il nomme après en avoir informé le Conseil.

Chapitre deux : Le Bureau

Article 15 : Le Président est assisté d'un Bureau composé de 8 à 14 membres, choisis parmi les membres des deux Conseils. Il est élu par le Conseil d'administration qui se prononce sur la liste que lui soumet le Président. Cette liste doit comprendre au moins un membre du collège des professeurs des universités et personnels assimilés, un membre du collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés, deux membres du collège des usagers et deux membres du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service, sociaux, de santé et des bibliothèques.

Le Bureau est élu pour un mandat de deux ans. Si le Président cesse ses fonctions avant le terme de son mandat, le nouveau Président peut, soit reconduire le Bureau, soit proposer l'élection d'un nouveau Bureau.

Le Président consulte le Bureau sur l'organisation et la coordination du travail des Conseils et de leurs Commissions et lui confie toute mission utile pour l'Université.

Chapitre trois : Le Comité électoral

Article 16 : Le Comité électoral consultatif est régi par les dispositions de l'article D 719-3 du code de l'éducation. Il est composé comme suit :

- Le Président de l'Université ou son représentant ;
- Un représentant de chaque liste représentée au Conseil d'Administration désigné par et parmi chaque liste ;
- Un représentant désigné par le Recteur d'Académie ;
- Deux membres du bureau désignés par le Président de l'Université ;
- Le directeur général des services ou son représentant.

Chapitre quatre : Le Conseil d'administration

Section une : Composition du Conseil

Article 17 : Le Conseil d'administration est composé de 36 membres ainsi répartis :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
- 8 personnalités extérieures à l'établissement ;
- 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
- 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service, sociaux, de santé et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

Le nombre de membres du Conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du Conseil.

Article 18: Conformément aux dispositions de l'article L 719-1 du code de l'éducation, pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au Conseil d'administration de l'Université, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L 712-4 du code de l'éducation.

Les grands secteurs de formation sont :

- disciplines juridiques, économiques et de gestion,
- lettres et sciences humaines et sociales,
- sciences et technologies,
- disciplines de santé.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 19: Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du Conseil d'administration sont, à l'exception des personnalités désignées au titre du 3° du présent article, désignées avant la première réunion du Conseil d'administration.

Elles comprennent autant de femmes que d'hommes.

Ces personnalités comprennent, par dérogation à l'article L 719-3 :

- 1°) Deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés par les collectivités concernées :
 - a) Un représentant du Conseil régional de Normandie ;
 - b) Un représentant de la Communauté d'agglomération Caen la Mer ;
- 2°) Un représentant des organismes de recherche, désigné par un organisme entretenant des relations de coopération avec l'établissement : un représentant du Centre national de la recherche scientifique ;
- 3°) Cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°, dont au moins :
 - a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
 - b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
 - c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
 - d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;
 - e) Une personne exerçant des fonctions dans un établissement public d'enseignement supérieur et/ou de recherche autre que l'université de Caen Normandie.

L'appel à candidatures visé au 3° est diffusé au moins 15 jours avant la date limite de dépôt des candidatures sur les supports suivants :

- Le site Internet de l'Université de Caen Normandie ;
- Un quotidien national ;
- Un journal d'annonces légales de Basse-Normandie ;
- Le Bulletin officiel des annonces légales des marchés publics (BOAMP).

Le choix final des personnalités mentionnées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du Conseil d'administration.

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'Université.

Section deux : Fonctionnement du Conseil

Article 20 : Le Président de l'Université préside les séances du Conseil. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Conseil élit en son sein, pour un mandat de deux ans, trois Vice-Présidents. Le premier et le deuxième Vice-Présidents sont des enseignants-chercheurs, enseignants, ou chercheurs, en exercice à l'Université. En l'absence du Président, ils peuvent, avec voix prépondérante, présider les séances du Conseil. Le troisième Vice-Président est un étudiant. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le Président informe le Conseil de la désignation de Vice-Présidents délégués, choisis parmi les personnels permanents en exercice de l'Université, pour exercer des missions permanentes ou temporaires.

Les Vice-Présidents délégués sont nommés pour deux ans ou jusqu'au retrait de leur délégation par le Président.

Section trois : Attributions du Conseil

Article 21 : Le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

- 1°) Il approuve le contrat d'établissement de l'Université ;
- 2°) Il vote le budget et approuve les comptes ; le budget de l'établissement comprend également un budget annexe immobilier, l'Université étant titulaire de la pleine propriété de ses biens immobiliers ;
- 3°) Il approuve les accords et les conventions signés par le Président et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 4°) Il adopte le règlement intérieur de l'université ;
- 5°) Il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6°) Il autorise le Président à engager toute action en justice ;
- 7°) Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président ;
- 7° bis) Il approuve le bilan social présenté chaque année par le Président, après avis du Comité technique mentionné à l'article L 951-1-1 du code de l'éducation. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L 711-1 du code de l'éducation ;
- 8°) Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président, au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L 712-6-1 du code de l'éducation ;
- 9°) Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil académique. Chaque année, le Président présente au Conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le Conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Toutefois, le Conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Chapitre cinq : Le Conseil académique

Section une : Composition, fonctionnement et attributions du Conseil académique

Article 22 : Le Conseil académique regroupe les membres de la Commission de la recherche mentionnée à l'article L 712-5 du code de l'éducation et de la Commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L 712-6 du code de l'éducation.

Article 23 : Le Président de l'Université préside le Conseil académique. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Conseil élit en son sein, pour un mandat de deux ans, un Vice-Président étudiant. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Chacune des commissions élit deux Vice-Présidents selon les modalités décrites aux articles 29 et 34 des présents statuts.

En l'absence du Président, les Vice-Présidents des commissions peuvent, avec voix prépondérante, présider les séances du Conseil.

Article 24 : Le Conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L 613-1 du code de l'éducation et sur le contrat d'établissement.

Il propose au Conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du Comité technique mentionné à l'article L 951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L 323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

L'Université rend disponible, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, leurs enseignements sous forme numérique, dans des conditions déterminées par le Conseil académique.

Article 25 : Les décisions du Conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du Conseil d'administration.

Section deux : Composition, fonctionnement et attributions de la Commission de la recherche

Article 26 : La Commission de la recherche comprend 40 membres ainsi répartis :

- 16 représentants des professeurs et personnels assimilés ;
- 6 représentants des personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches n'appartenant pas au collège précédent ;
- 6 représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux deux autres collèges précédents ;
- 1 représentant des autres personnels, enseignants et chercheurs et assimilés ;
- 2 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- 1 représentant des autres personnels ;
- 4 représentants des doctorants ;
- 4 personnalités extérieures.

Article 27 : Afin d'assurer la représentation des grands secteurs de formation, comme il est dit à l'article L 712-4 du code de l'éducation, les sièges affectés aux trois premiers collèges et au collège des doctorants sont ainsi répartis :

Premier collège :

- Secteur I, disciplines juridiques, économiques et de gestion (sections 01 à 06 du Conseil national des universités) : 2 sièges,
- Secteur II, lettres et sciences humaines et sociales (sections 07 à 24 et 70 à 74 du CNU) : 4 sièges,
- Secteur III, sciences et technologies (sections 25 à 37 et 60 à 69 du CNU) : 6 sièges,
- Secteur IV, disciplines de santé (sections 42 à 55, 80 à 82 et 85 à 87 du CNU) : 4 sièges.

Deuxième collège :

- Secteur I : 1 siège,
- Secteur II : 1 siège,
- Secteur III : 3 sièges,
- Secteur IV : 1 siège.

Troisième collège :

- Secteur I : 1 siège,
- Secteur II : 2 sièges,
- Secteur III : 2 sièges,
- Secteur IV : 1 siège.

Collège des doctorants :

1 siège pour chacun des quatre grands secteurs.

Article 28 : Les personnalités extérieures membres de la Commission de la recherche sont les suivantes :

- 1) Une personnalité extérieure désignée au titre du 1° de l'article L 719-3 du code de l'éducation : une personne désignée par le Conseil régional de Normandie en qualité de représentant des collectivités territoriales ;
- 2) Trois personnalités extérieures désignées au titre du 2° de l'article L 719-3 du code de l'éducation :
 - Une personne exerçant des fonctions au sein de l'INSERM,
 - Une personne exerçant des fonctions au sein du CNRS,
 - Une personne exerçant des fonctions de valorisation de la recherche.

Elles comprennent autant de femmes que d'hommes.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Article 29 : Le Président du Conseil académique préside la Commission de la recherche. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

La Commission de la recherche élit en son sein, pour un mandat de deux ans, deux Vice-Présidents qui sont des enseignants-chercheurs ou chercheurs en exercice à l'Université.

En l'absence du Président, ils peuvent, avec voix prépondérante, présider les séances de la commission.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Article 30: La Commission de la recherche du Conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Section trois : Composition, fonctionnement et attributions de la Commission de la formation et de la vie universitaire

Article 31: La Commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 40 membres :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ;
- 16 représentants des étudiants ;
- 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux, de santé et des bibliothèques ;
- 4 personnalités extérieures.

Le directeur du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique.

Article 32 : Afin d'assurer la représentation des grands secteurs de formation, comme il est dit à l'article L 712-4 du code de l'éducation, les sièges affectés aux collèges des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs et des étudiants sont ainsi répartis :

- dans chacun des quatre secteurs tels qu'ils sont définis à l'article 18 des présents statuts, deux sièges sont affectés aux représentants des professeurs et personnels assimilés et deux sièges sont affectés aux représentants des autres enseignants et assimilés.
- en ce qui concerne les représentants des étudiants : quatre sièges sont affectés à ceux du secteur I, cinq sièges à ceux du secteur II, quatre sièges à ceux du secteur III et trois sièges à ceux du secteur IV.

Les enseignants du second degré et les usagers relèvent de chacun des quatre grands secteurs selon leur discipline d'appartenance.

Les enseignants du premier degré et les étudiants de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation se destinant au professorat des écoles relèvent de la section « sciences de l'éducation » qui fait partie du secteur II.

Article 33 : Les personnalités extérieures, membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire, sont les suivantes :

- 1) Trois personnalités extérieures désignées au titre du 1° de l'article L 719-3 du code de l'éducation :
 - a) Une personne désignée par la Communauté d'agglomération Caen la Mer en qualité de représentant des collectivités territoriales ;
 - b) Une personne représentant le Service académique de l'information et de l'orientation, représentant des grands services publics ;
 - c) Un représentant du lycée Malherbe de Caen en qualité de représentant des enseignements du second degré ;
- 2) Une personnalité extérieure désignée au titre du 2° de l'article L 719-3 du code de l'éducation exerçant des fonctions dans une structure ayant pour mission l'accompagnement à la recherche d'un emploi.

Elles comprennent autant de femmes que d'hommes.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Article 34 : Le Président du Conseil académique préside la Commission de la formation et de la vie universitaire.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

La Commission de la formation et de la vie universitaire élit en son sein, pour un mandat de deux ans, deux Vice-Présidents qui sont des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs en exercice à l'Université.

En l'absence du Président, ils peuvent, avec voix prépondérante, présider les séances de la commission.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Article 35 : La Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- 1°) La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration ;
- 2°) Les règles relatives aux examens ;
- 3°) Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4°) Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5°) Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6°) Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7°) Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L 123-4-2 du code de l'éducation.

Conformément à l'article L611-2 du code de l'éducation et à l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, des conseils de perfectionnement des formations sont institués au sein de l'Université de Caen Normandie. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils, approuvées par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, sont annexées aux présents statuts.

Chapitre six : Dispositions communes aux conseils centraux

Article 36 : Les membres des conseils centraux, en dehors des personnalités extérieures et du Président, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du Président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil central de l'Université.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 37 : Les élections sont organisées selon les modalités fixées par les articles L 719-1 et D 719-1 à D 719-40 du code de l'éducation.

Article 38 : En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné selon les modalités fixées par les articles L 719-1 et D 719-1 à D 719-40 du code de l'éducation.

Article 39 : Le Conseil d'administration et le Conseil académique élaborent chacun un règlement intérieur.

Article 40 : Le Conseil d'administration, le Conseil académique et les commissions du Conseil académique se réunissent trois fois par an en session ordinaire. Ils se réunissent en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'Université.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'administration, le Conseil académique et les commissions du Conseil académique à la demande d'un tiers des membres composant les conseils ou les commissions.

La procédure de convocation est fixée par le règlement intérieur.

Article 41 : Le Conseil d'administration, le Conseil académique et les commissions du Conseil académique ne peuvent valablement délibérer que si plus de la moitié des membres les composant sont présents ou représentés à l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, les conseils et commissions sont à nouveau convoqués sur le même ordre du jour, dans les huit jours, et siègent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'administration, du Conseil académique et des commissions du Conseil académique sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf si la loi ou la réglementation en dispose autrement. Chaque membre du Conseil d'administration, du Conseil académique et des commissions du Conseil académique ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 42 : Les séances du Conseil d'administration, du Conseil académique et des commissions du Conseil académique ne sont pas publiques. Néanmoins, ces conseils et commissions peuvent inviter toute personne à titre consultatif dans des conditions prévues au règlement intérieur. En outre, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une composante ou un service commun, le Conseil d'administration, le Conseil académique et les commissions du Conseil académique en entendent le directeur.

Les séances de ces Conseils et commissions font l'objet d'un compte rendu élaboré et diffusé dans les conditions prévues au règlement intérieur.

TITRE TROIS : LES COMPOSANTES, SERVICES COMMUNS ET ETABLISSEMENT RATTACHE

Chapitre premier : Les composantes de l'Université

Article 43 : L'Université regroupe des composantes qui sont des Unités de formation et de recherche, des instituts ou écoles, des centres de recherche. Ces composantes sont créées conformément aux articles L 711-7 et L 713-1 du code de l'éducation.

La liste des composantes est la suivante :

- U.F.R. de Droit, Administration économique et sociales et Administration publique,
- U.F.R des Sciences et techniques des activités physiques et sportives,
- U.F.R. Humanités et sciences sociales,
- U.F.R. des Langues vivantes étrangères,
- U.F.R. Santé,
- U.F.R. des Sciences,

- L'UFR des Sciences économiques, de gestion, de géographie et d'aménagement des territoires,
- U.F.R. de Psychologie,
- Institut d'administration des entreprises,
- Institut universitaire de technologie Grand Ouest Normandie,
- Institut supérieur du professorat et de l'éducation,
- Ecole d'ingénieurs de l'Université de Caen Normandie (ESIX Normandie),
- Centre de recherches en environnement côtier,
- Maison de la recherche en sciences humaines.

Article 44 : Les composantes ont la responsabilité générale de la gestion des projets éducatifs et scientifiques relevant de leurs compétences respectives. Elles ont un pouvoir d'initiative et de proposition en ces domaines ; elles sont directement intéressées à l'accomplissement des missions de l'Université, telles qu'elles sont définies aux articles 3 et 4 des présents statuts. Elles sont associées à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

Chapitre deux : Les services communs

Article 45 : Les services communs de l'Université contribuent au fonctionnement de l'Université dans les conditions fixées par le règlement intérieur, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions nationales. Leur création ou leur suppression, sous la même réserve, résultent de délibérations statutaires.

La liste des services communs est la suivante :

- Service commun de documentation,
- Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé,
- Service universitaire des étudiants étrangers (Carré international),
- Centre d'enseignement multimédia de l'Université de Caen Normandie,
- Service universitaire des activités physiques et sportives,
- Service universitaire d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle (Espace orientation insertion),
- Service universitaire de formation continue et d'apprentissage,
- Presses universitaires de Caen,
- Centre universitaire de ressources biologiques.

Chapitre trois : Dispositions relatives aux composantes

Article 46 : Il est institué un Conseil des directeurs de composantes, présidé par le Président de l'Université. Il est réuni au moins cinq fois par an.

Article 47 : Le Conseil des directeurs de composantes :

- est consulté sur la préparation et la mise en œuvre du projet d'établissement et les grandes orientations de la stratégie de l'établissement ;
- participe à la préparation et à la mise en œuvre du budget de l'Université.

Chapitre quatre : Dispositions communes aux composantes et services

Article 48 : Le Président conduit un dialogue de gestion avec les composantes et les services, relatif à leurs objectifs et leurs moyens.

Les objectifs sont fixés conjointement chaque année en référence au projet d'établissement et à l'aune des indicateurs du contrat d'établissement, dans le cadre de réunions bilatérales entre la présidence de l'Université et la direction de la composante ou du service concerné.

Les moyens aux composantes et services sont alloués suivant une procédure interne arrêtée par le Conseil d'administration.

Chapitre cinq : Etablissement rattaché

Article 49 : Les rapports entre l'Université et l'ENSICAEN, établissement public d'enseignement supérieur associé à l'Université, sont organisés par convention établie conformément aux articles L-718-16 et D718-5 du code de l'éducation. Le décret 2015-1008 du 18 août 2015 portant association de l'ENSICAEN à l'Université précise les compétences mises en commun entre les deux établissements. Elles concernent la politique scientifique, l'enseignement, les relations internationales, la formation des personnels et l'accès aux services.

TITRE QUATRE : LES PERSONNELS

Article 50 : Les personnels de l'Université comprennent les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés ainsi que les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service, sociaux, de santé et des bibliothèques, titulaires et non titulaires.

Chapitre premier : Les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Article 51 : Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnels dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L 952-6 du code de l'éducation sont soumises à l'examen d'un Comité de sélection créé par délibération du Conseil académique siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

La composition du Comité de sélection et la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs sont fixées par l'article L 952-6-1 du code de l'éducation.

Article 52 : Le Conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est l'organe compétent, mentionné à l'article L 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Chapitre deux : Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques

Article 53 : Le Directeur général des services, sous l'autorité du Président, est chargé de la gestion de l'établissement.

L'Agent comptable, chef du service de la comptabilité, est comptable principal de l'Université. Leur statut et leurs compétences sont déterminés par les textes en vigueur.

Le Directeur général des services et l'Agent comptable participent avec voix consultative au Conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

Article 54 : La Commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles concernant les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service, sociaux, de santé et des bibliothèques. Elle prépare les travaux des commissions administratives des corps susmentionnés.

Article 55 : Les décisions individuelles concernant les agents non titulaires sont soumises à une Commission consultative paritaire instituée conformément aux dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

Toutes informations doivent être communiquées aux personnels non titulaires relatives aux possibilités qui peuvent leur être ouvertes d'être intégrés dans un corps de la fonction publique.

Chapitre trois : Dispositions communes

Article 56 : Le Comité technique, outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

Il peut saisir le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le CHSCT auquel il apporte son concours. Il reçoit communication du rapport annuel et, le cas échéant, du programme annuel de prévention des risques professionnels prévus à l'article 61 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, accompagnés de l'avis formulé par le CHSCT.

Le nombre de membres titulaires du Comité technique est fixé à 12, dont 10 représentants du personnel.

Lors de l'élection des représentants du personnel, le vote par correspondance est autorisé.

Article 57 : Il est instauré un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), conformément aux dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié et du décret n°2012-571 du 24 avril 2012.

Le CHSCT a, notamment à l'égard du personnel des services de son champ de compétence, pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

La composition du CHSCT, en formation de base, est la suivante : le Président de l'Université, le Directeur des ressources humaines, 9 représentants des personnels, le médecin de prévention, le conseiller de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Lorsqu'il traite de risques ou de questions qui concernent les usagers, le CHSCT se réunit en formation élargie à 3 représentants des usagers. Dans ce cas, le Directeur du Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé assiste aux réunions. Le CHSCT apporte son concours sur les matières relevant de sa compétence au Comité technique.

Article 58 : L'Université de Caen Normandie assure la promotion sociale, la formation et la reconversion de ses personnels et leur ouvre les possibilités dans ce domaine, à l'Université comme en dehors de celle-ci.

Article 59 : L'Université de Caen Normandie considère que les organisations syndicales constituent une voie normale de représentation des personnels.

Le règlement intérieur fixe, dans le cadre de la réglementation nationale, les conditions d'exercice des droits syndicaux, notamment dans les domaines suivants :

- attribution de locaux à usage syndical,
- utilisation de locaux universitaires à fin de réunions,
- autorisation syndicale d'absence,
- dispense de service,
- protection des représentants du personnel et des délégués syndicaux,
- moyens et temps d'information du personnel.

Chapitre quatre : Action sociale

Article 60 : L'Université contribue au fonctionnement du Comité d'action sociale de l'Université de Caen Normandie (CASUC) et du Centre de la petite enfance dans le cadre de conventions passées avec les associations gestionnaires.

L'Université assure la surveillance médicale de son personnel dans le cadre de la médecine du travail.

L'Université s'attachera à ce que ses personnels bénéficient de conditions de restauration satisfaisantes.

TITRE CINQ : LA REVISION DES STATUTS ET LE REGLEMENT INTERIEUR

Article 61 : La révision des statuts peut être demandée par le Président de l'Université ou par le tiers des membres composant le Conseil d'administration.

La révision est adoptée par le Conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 62 : Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté par le Conseil d'administration à la majorité des suffrages exprimés.

Le Conseil d'Administration de l'Université a approuvé les présents statuts le 28 mars 2014 et donné son accord à des modifications le 26 septembre 2014, le 10 avril 2015, le 22 mai 2015, le 16 octobre 2015, le 16 juin 2017, le 19 octobre 2018 et le 27 septembre 2019.

Le Président de l'Université,

Pierre DENISE

Annexe : Règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils de perfectionnement de l'Université de Caen Normandie.

Préambule :

Les présentes règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils de perfectionnement de l'Université de Caen Normandie sont établies en application des dispositions de :

- L'article L611-2 du code de l'éducation ;
- L'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- L'article 35 des statuts de l'Université de Caen Normandie.

Le conseil de perfectionnement est inscrit dans le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes de Licence, de Licence professionnelle et de Master. Il a pour rôle de favoriser le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et le monde socioprofessionnel. Il éclaire sur les objectifs de chaque formation, contribue à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et de permettre d'en améliorer la qualité.

Article 1 : Composition des conseils de perfectionnement.

Des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, de service et de santé, des étudiants et du monde socioprofessionnel composent les conseils de perfectionnement.

8 membres au minimum :

Au moins, 4 représentants des enseignants et des enseignants-chercheurs de l'équipe pédagogique, dont le responsable de la formation ;

Au moins, 1 représentant du monde socioprofessionnel (personnalités qualifiées, intervenants vacataires issus du monde socioprofessionnel) ;

Au moins, 2 représentants des étudiants dont au moins 1 de la formation ;

Au moins, 1 représentant des personnels BIATSS.

Le conseil de perfectionnement élit en son sein parmi les enseignants, enseignants-chercheurs et représentants du monde socioprofessionnel, la personne qui préside le conseil.

Article 2 : Désignation des membres des conseils de perfectionnement

En début de chaque année universitaire, les conseils de composantes valident sur la base de l'article 1, la composition des conseils de perfectionnement et désignent leurs membres sur proposition des Directeurs de composantes et des responsables de formation. Les modifications de composition des conseils de perfectionnement sont soumises au conseil de la composante pour validation. La composition finale des conseils de perfectionnement est transmise à la DEVE.

Article 3 : Fonctionnement des conseils de perfectionnement.

Le conseil de la composante décide d'instaurer un conseil de perfectionnement obligatoirement par mention et éventuellement par parcours pour chaque licence générale ou professionnelle et master.

Le Conseil de perfectionnement doit se réunir au moins une fois par an, le président du conseil de perfectionnement rédige le rapport annuel. Ce rapport est présenté devant le conseil de la composante et transmis à la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante par l'intermédiaire de la direction de la composante. Un bilan du fonctionnement des conseils de perfectionnement est présenté à la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 4 : Rôle des conseils de perfectionnement

Cadre national des formations :

Article 5: Dans le cadre de la politique de l'établissement, des dispositifs d'évaluation sont mis en place pour chaque formation ou pour un groupe de formations, notamment à travers la constitution de

conseils de perfectionnement réunissant des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des étudiants et du monde socioprofessionnel. Une évaluation des formations et des enseignements est notamment organisée au moyen d'enquêtes régulières auprès des étudiants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés. Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socio-professionnel. Ils éclairent les objectifs de chaque formation, contribuent à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et de permettent d'en améliorer la qualité. Ces dispositifs peuvent également servir de base à l'évolution de la carte de formation de l'établissement en cohérence avec la politique de site. Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein des équipes pédagogiques, du conseil de perfectionnement, du conseil de la composante concernée et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou du conseil de l'établissement qui a compétence en matière de formation.

Article 11 : Les conseils de perfectionnement veillent à ce que la répartition des crédits ECTS au sein de chaque parcours-type de formation soit en accord avec les objectifs de formation.

Annexe : Tout stage doit donner lieu à un retour d'expérience de la part du stagiaire sur le déroulement de son stage (accueil, suivi, intérêt...). Cette appréciation de la qualité du stage n'est pas incluse dans l'évaluation, mais doit alimenter le processus de sélection des stages par l'équipe pédagogique. Un bilan est présenté annuellement au conseil de perfectionnement.

A l'université de Caen Normandie, les conseils de perfectionnement peuvent intervenir sur les questions suivantes :

- Examiner et analyser les résultats des évaluations des enseignements ;
- Effectuer le bilan de la rentrée ;
- Examiner les enquêtes d'insertion de l'EOI ;
- Proposer des évolutions sur les pratiques pédagogiques ;
- Participer à la conception et à l'évaluation de la formation ;
- Proposer l'adaptation de la formation au public de la formation continue ;
- Participer à la définition des modalités de recrutement des candidats ;
- Participer aux relations avec le monde socio-économique: partenariats, réseau d'anciens, etc. ;
- Favoriser l'ouverture à l'international, mobilité étudiante ;
- Effectuer des bilans sur les effectifs, les taux de réussite.

Les présentes règles ont été approuvées par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique le 10 octobre 2018.